



DÉCISION
**CONCLUSION DE L'ACTE MODIFICATIF N°3 AU LOT N°4 « GAZ – ZONE GEDIA » À L'ACCORD-
CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES À MARCHÉS SUBSÉQUENTS N°2023/55 RELATIF À LA
FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ**

1.1 Marchés publics

GS/DM/OB/CN/CP
N°D2026-095

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026044-0001 du 13 février 2026,***
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,***
- Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-7,***
- Vu le 6^c de la délibération du Conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision pour autoriser la signature des contrats et de leurs avenants pour les marchés ou accords-cadres relatifs à l'achat d'énergie (électricité, gaz, ...) quel que soit leur montant et leur procédure de passation,***
- Vu la décision du Président n°D2023-130 du 06 juillet 2023 attribuant l'accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents à la société TOTAL ENERGIE et au groupement composé des sociétés GEDIA (mandataire) et GEDIA ENERGIE & SERVICES (co-traitant),***
- Vu la décision du Président n°D2023-141 du 20 juillet 2023 attribuant le marché subséquent n°2023/56 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz pour l'année 2024,***
- Vu la décision du Président n°D2023-142 du 20 juillet 2023 attribuant le marché subséquent n°2023/70 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz pour l'année 2025,***
- Vu la décision du Président n°D2025-312 du 16 octobre 2025 attribuant les lots n°4 et 5 du marché subséquent n°2025/53 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz pour l'année 2026,***
- Vu la décision du Président n°D2025-378 du 18 décembre 2025 autorisant la conclusion de l'acte modificatif n°1 au lot n°4 « Gaz - Zone GEDIA » de l'accord-cadre n°2023/55 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz ayant pour objet de réduire le plafonnement des pénalités applicables de 10 à 5%, avec le groupement dont la société GEDIA est mandataire (cotraitant GEDIA ENERGIES & SERVICES) sans impact sur le montant maximum de l'accord-cadre,***
- Vu la décision du Président n°D2025-380 du 19 décembre 2025 autorisant la conclusion de l'acte modificatif n°2 au lot n°4 « Gaz - Zone GEDIA » de l'accord-cadre n°2023/55 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz ayant pour objet d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre de 9,99 %, avec le groupement dont la société GEDIA est mandataire (cotraitant GEDIA ENERGIES & SERVICES),***
- Vu l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 14^{ème} Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,***
- Vu le projet d'acte modificatif n°3,***
- Vu l'avis de la CAO du 02 mars 2026,***

Considérant que l'accord cadre n°2023/55 est conclu comme suit :

- Lot n°1 : Électricité – zone ENEDIS, avec la société TOTAL ENERGIE et le groupement composé des sociétés GEDIA (mandataire) et GEDIA ENERGIE & SERVICES (cotraitant),
- Lot n°2 : Électricité – zone GEDIA, avec le groupement composé des sociétés GEDIA (mandataire) et GEDIA ENERGIE & SERVICES (cotraitant),
- Lot n°3 : Électricité – zone SICAE ELY, avec le groupement composé des sociétés GEDIA (mandataire) et GEDIA ENERGIE & SERVICES (cotraitant),
- Lot n°4 : Gaz – zone GEDIA, avec le groupement composé des sociétés GEDIA (mandataire) et GEDIA ENERGIE & SERVICES (cotraitant),
- Lot n°5 : Gaz – zone GRDF, avec la société TOTAL ENERGIE et le groupement composé des sociétés GEDIA (mandataire) et GEDIA ENERGIE & SERVICES (cotraitant),

Considérant que des consommations importantes ont été réalisées en 2024 et en 2025 sur le lot n°4,

Considérant que par un acte modificatif n°2 du 19 décembre 2025 le montant maximum du lot susvisé a été augmenté de 9,99 % afin d'absorber une partie des dépenses,

Considérant que depuis lors, de fortes consommations ont été constatées sur le périmètre du marché,

Considérant qu'il convient dès lors d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre, initialement fixé à 720 000 € HT sur la totalité de sa durée de quatre (4) ans, de 27,78 %,

Considérant qu'une seule offre avait été réceptionnée dans le cadre de la consultation s'agissant du lot n°4,

Considérant que le coût unitaire de la molécule du marché subséquent en cours est inchangé,

Considérant que cette modification constitue ainsi une modification non substantielle sur le fondement de l'article R.2194-7 du code de la commande publique,

Considérant que cette modification entraîne une plus-value de 200 000 € HT sur le montant maximum de l'accord-cadre soit une augmentation de 27,78 % par rapport au montant maximum initial de l'accord-cadre, portant le montant maximum de l'accord-cadre à 991 928 € HT,

Considérant que le cumul des actes modificatifs n°2 et 3 entraîne une plus-value de 271 928 € HT sur le montant maximum de l'accord-cadre soit une augmentation de + 37,77 % par rapport au montant maximum initial de l'accord-cadre

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'acte modificatif n°3 au lot n°4 « Gaz – zone GEDIA » de l'accord-cadre n°2023/55 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz ayant pour d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre de 27,78 %, soit une augmentation cumulée de 37,78 %, avec le groupement dont la société GEDIA est mandataire (cotraitant GEDIA ENERGIES & SERVICES) portant le montant maximum de l'accord-cadre à 991 928 € HT.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au groupement dont la société GEDIA est mandataire (cotraitant GEDIA ENERGIES & SERVICES).

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 12 MARS 2026

Pour le Président et par délégation,
le 14^{ème} Vice-président en charge des mobilités, de
l'aménagement de l'espace communautaire et de
la commande publique



Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 12 MARS 2026